



Conseil départemental du Finistère
Direction des Routes et des Infrastructures de
Déplacement
Unité des transports des élèves handicapés
2bis rue de Kerhuel
CS29029
29196 Quimper Cedex

Tél : 02 98 76 24 16 / 02 98 76 20 62
Courriel : st.hand@finistere.fr

En cas d'absence de l'élève, SMS au 06 08 75 48 58

Règlement des transports scolaires des élèves et étudiants en situation de handicap

Le Conseil départemental du Finistère prend en charge le transport scolaire des élèves en situation de handicap, domiciliés dans le Finistère, qui ne peuvent utiliser les moyens de transport en commun en raison de la gravité de leur handicap médicalement établie.

Le dispositif départemental de transport adapté consiste dans la mise à disposition, au profit des familles, de solutions de transport collectif, ou sous certaines conditions, le remboursement des frais exposés par les familles.

La mise en œuvre des solutions de transport adapté s'inscrit dans le cadre de services de transport collectif de personnes et en aucun cas de services de transport individuel.

Le présent règlement est applicable à compter de septembre 2017.

➤ Article 1 : Les conditions de prise en charge

La prise en charge du transport des élèves en situation de handicap est autorisée par la Présidente du Conseil départemental, pour l'année scolaire considérée, au vu de l'avis médical délivré par la Maison Départementale des Personnes en situation de Handicap (MDPH).

○ Article 1-1 : Les conditions relatives à la demande

Les demandes de prise en charge départementale du transport des élèves en situation de handicap sont instruites au vu des dossiers complétés par les demandeurs.

Les dossiers de demande doivent être transmis, au plus tôt, à l'Unité des transports des élèves handicapés du Conseil départemental :

- ✓ pour les renouvellements, avant la fin du mois d'avril précédant la rentrée de l'année scolaire considérée;
- ✓ en cas de changement d'établissement scolaire en cours d'année scolaire, dès confirmation de l'établissement fréquenté (notification de l'affectation à fournir);
- ✓ en cas de changement de domicile, dès sa connaissance.

Seules les demandes dûment remplies et signées pourront être instruites. Lorsque le dossier de demande est incomplet, l'Unité des transports des élèves handicapés indique au demandeur les pièces manquantes dont la production est indispensable à l'instruction de la demande.

○ Article 1-2 : Les conditions relatives aux établissements scolaires ou universitaires fréquentés

L'élève handicapé doit fréquenter un établissement scolaire d'enseignement général, agricole ou professionnel, public ou privé placé sous contrat avec le Ministère de l'éducation nationale ou le Ministère de l'agriculture.

L'étudiant handicapé doit fréquenter un établissement d'enseignement supérieur relevant de la tutelle du Ministère de l'éducation nationale ou du Ministère de l'agriculture.

Ne sont pas pris en charge par le Conseil départemental :

- ✓ L'élève ou étudiant, apprenti, en formation rémunérée,
- ✓ Les déplacements dans le cadre des Services d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD),
- ✓ Les enfants qui sont inscrits dans les établissements spécialisés Instituts Médico-éducatifs –IME-, Instituts Thérapeutiques Educatifs et Pédagogiques –ITEP-, Instituts d'Education Motrice –IEM-, centres pour Polyhandicapés...). Il appartient à ces établissements d'organiser eux-mêmes le déplacement.

○ Article 1-3 : La condition de domiciliation en Finistère et modalité de prise en charge

Pour bénéficier du dispositif départemental de transport adapté, l'élève ou étudiant en situation de handicap doit être domicilié dans le Finistère.

Si l'élève est mineur : c'est le Département du domicile de la personne qui exerce sur lui l'autorité parentale qui prend en charge ces frais de transport.

Si l'élève est majeur : c'est le Département dans lequel il a son « domicile de secours » qui prend en charge ces frais de transport.

Le « domicile de secours » est la résidence habituelle de l'étudiant depuis plus de 3 mois (même en cas de retour au domicile familial tous les week-ends).

Les transports scolaires pris en charge seront ceux effectués entre la résidence habituelle de l'élève et son établissement scolaire.

➤ Article 2 : L'objet de la prise en charge

Le Conseil départemental du Finistère prend en charge aux conditions du présent règlement, le transport des élèves en situation de handicap entre leur domicile et leur établissement scolaire, dans le respect du calendrier scolaire établi par la Direction Académique du Finistère.

○ Article 2-1 : Les trajets pris en charge

Les trajets sont organisés sur la base d'un aller-retour par jour de classe du lundi au vendredi :

- ✓ soit par l'Unité des transports des élèves handicapés du Conseil départemental,
- ✓ soit par la famille qui peut bénéficier d'un remboursement des frais de déplacement.

Pendant les vacances scolaires, aucun transport n'est organisé ni remboursé, sauf pour les stages obligatoires dans le cadre scolaire.

Pour les élèves et étudiants internes, le Conseil départemental ne prend en charge qu'un aller-retour par semaine, sauf cas particuliers.

L'adresse de prise en charge et de dépose de l'enfant doit correspondre à son adresse de résidence habituelle. Toute demande de dépose régulière à une adresse différente (ex. assistante maternelle, grands-parents...) n'est possible que si cette adresse peut être desservie, sans détour du trajet normal « domicile-école ».

Cette demande de dérogation régulière de prise en charge devra être effectuée par écrit en indiquant les coordonnées de la personne qui sera alors responsable de l'élève.

Un élève ne peut avoir plus de 2 adresses de prise en charge.

En cas de garde alternée, un justificatif est à fournir (jugement...). Dans ce cas, la famille doit fournir 2 semaines avant le début du transport le planning précis des lieux de prise en charge.

Le transport vers les professionnels de santé (ex : médecin, hôpital y compris hôpital de jour, centre de rééducation ...) en remplacement du trajet établissement-domicile n'est pas admis.

Les transports concernant des activités extrascolaires telles que conseil de classe, retenue, musée, activité scolaire à l'extérieur de l'établissement, sorties scolaires etc...ne sont pas pris en charge par le Conseil départemental du Finistère.

○ Article 2-2 : Les transports liés aux stages et examens de fin d'année

✓ Transport vers le lieu de stage :

Ne peuvent être pris en compte que les stages obligatoires dans le cadre de la scolarité.

Les transports pris en charge ne concernent que ceux effectués du lundi au vendredi, aux horaires de scolarité, dans la plage horaire de 7h-19h.

Ces transports peuvent être pris en charge par le Conseil départemental en remplacement du trajet vers l'établissement scolaire ou universitaire, dans la limite d'un aller-retour par jour sous réserve que ce changement n'entraîne pas de dégradation de la qualité de service pour les autres élèves pris en charge (notamment allongement du temps de transport).

Dans le cas contraire, le Conseil départemental peut proposer à la famille de faire appel à un autre transporteur pour la période du stage.

La famille devra dès lors présenter 3 devis de transporteur au Conseil départemental qui remboursera les frais de transport « domicile-stage » dans la limite du devis qu'il aura approuvé.

Les demandes de prise en charge doivent être adressées à l'Unité des transports des élèves handicapés dans un délai de 15 jours avant le début du stage.

✓ Transport vers le lieu d'examen :

Ne peuvent être pris en compte que les examens dans le cadre de la scolarité en cours.

La famille devra fournir une copie de la convocation 15 jours avant le début des épreuves.

Tout autre trajet, comme le passage de concours, un entretien d'embauche, une réunion d'orientation, une visite...ne sera pas pris en charge.

➤ **Article 3 : Les modalités de prise en charge**

La prise en charge du transport des élèves et étudiants en situation de handicap par le Conseil départemental du Finistère est réalisée :

- ✓ par la mise à disposition de services de transports adaptés, organisés et financés par le Conseil départemental ;
- ✓ par le remboursement des frais de déplacement aux familles qui organisent elle-même le transport de leur enfant par un professionnel dans le cadre unique de l'article 5 du présent règlement ;
- ✓ par le remboursement de l'abonnement de transport pour les élèves qui utilisent les transports en commun ;
- ✓ par le versement d'une indemnité pour les familles qui transportent leur enfant avec leur propre véhicule.

➤ **Article 4 : Les circuits de transport organisés et financés par le Conseil départemental**

Le Conseil départemental organise et finance des services de transport adapté. Les prestations mises en œuvre par les transporteurs ne peuvent être effectives qu'après notification de l'accord de prise en charge.

○ **Article 4-1 : La participation financière des familles**

Le transport scolaire adapté est financé par le Conseil départemental du Finistère. Il est gratuit pour les familles des enfants inaptes médicalement aux transports collectifs pris en charge.

Toutefois, pour les élèves scolarisés en ULIS, pris en charge dans le cadre d'une inaptitude médicale aux transports complexes, une participation financière sera demandée aux familles. Le montant sera équivalent à celui de l'abonnement de transport scolaire du secteur concerné.

○ **Article 4-2 : Le regroupement des élèves ou étudiants**

L'organisation des circuits de transport tend à regrouper, autant que possible, les élèves transportés pour mutualiser les moyens de transports mobilisés.

Il s'agit d'un transport collectif.

Aucune autre personne que celle désignée par le Conseil départemental ne peut circuler à bord du véhicule.

○ **Article 4-3 : Les horaires de transports**

Les circuits de transport adaptés sont établis en fonction des horaires des établissements scolaires, temps d'activités périscolaires inclus pour les écoles primaires et maternelles, et non en fonction des emplois du temps individuels des enfants et/ou des parents.

Les horaires minimum et maximum sont les débuts et fins de cours (pas de prise en charge après garderie, centre de loisirs...).

Il est admis, qu'une fois les emplois du temps des élèves stabilisés, les horaires de prise en charge et de dépose à l'établissement peuvent être ramenés à l'horaire du 1^{er} cours et du dernier cours de l'ensemble des élèves transportés.

Les élèves étant transportés ensemble, ceux dont les cours commencent plus tard ou finissent plus tôt, attendent dans l'enceinte de l'établissement sous la responsabilité de celui-ci.

Des dérogations à ce principe peuvent être admises dans les conditions suivantes :

- ✓ Les élèves qui sont transportés seuls du fait qu'une seule demande a été recensée dans leur secteur, peuvent avoir un transport correspondant à leur horaire de cours journalier.
Toutefois, dès le moment où un autre élève est ajouté sur le circuit, les conditions seront identiques à celles citées ci-dessus.
- ✓ Les élèves dont la scolarité est très partielle auront la possibilité, si cela est techniquement possible, de disposer de prise en charge en fonction de leur emploi du temps.
- ✓ Pour les élèves scolarisés en école maternelle ou primaire, il peut être envisagé, si cela est techniquement possible, de prévoir un trajet de retour en cas de dispense de temps d'activités périscolaires (TAP). La prise en charge d'un retour anticipé ne sera admise que dans la mesure où un certificat médical contre indique la présence aux TAP.

Le Conseil départemental se réserve la possibilité de revenir sur ces aménagements à chaque arrivée d'un nouvel élève ou étudiant sur le circuit concerné.

Que le transport soit individuel ou collectif, aucune modification temporaire ou exceptionnelle d'emploi du temps, d'un ou des élèves d'un circuit ne sera prise en compte (absence d'enseignant, sortie scolaire en dehors des heures de cours...).

Si l'élève est malade, il restera à l'infirmerie de l'établissement scolaire jusqu'à l'horaire de retour ou sera ramené à son domicile par ses parents qui préviendront les transporteurs.

- **Article 4-4 : Les transferts fauteuil roulant/véhicule**

Les conducteurs ne sont, à aucun moment, habilités à effectuer le transfert des élèves ou étudiants en situation de handicap de leur fauteuil roulant vers le véhicule (et vice-versa).

➤ **Article 5 : Le remboursement des frais de transport aux familles**

- **Article 5 -1 : Le remboursement des frais de transport par véhicule personnel**

Lorsque la famille utilise un véhicule personnel pour assurer le transport de son enfant entre le domicile et l'établissement scolaire, le Conseil départemental verse directement à la famille une indemnité correspondant à 0.25€ par kilomètre pour 2 allers-retours par jour de scolarité pour un demi-pensionnaire et 2 allers-retours par semaine pour un interne.

Cependant, lorsque l'enfant est pris en charge sur un circuit organisé par le département, et que la famille fait le choix, ponctuellement, d'assurer le transport avec son véhicule personnel, elle ne pourra en aucun cas demander à être remboursée des frais de transport correspondant.

L'Unité des transports des élèves handicapés peut procéder au remboursement des frais uniquement s'il a reçu la notification de la MDPH, sans effet rétroactif.

Le calcul de l'indemnité est effectué à la fin de chaque trimestre de scolarité, sur justificatif de présence.

- **Article 5 -2 : Le remboursement des frais de transport en commun**

Lorsque l'élève, malgré l'avis d'inaptitude aux transports en commun émis par la MDPH, choisit d'être autonome et d'utiliser les transports publics à sa disposition pour ses trajets domicile-établissement scolaire, le Conseil départemental peut rembourser à la famille le montant de l'abonnement sur justificatif original.

- **Article 5 - 3 : Le remboursement des frais de transport hors véhicule personnel et abonnement aux transports en commun**

Lorsque le Conseil départemental ne peut organiser le transport d'un élève (cf art 4), l'Unité des transports des élèves handicapés peut demander à la famille d'organiser elle-même le transport.

Le cas peut se présenter quand :

- ✓ le transport scolaire nécessite, sur avis de la MDPH en raison de la gravité du handicap de l'élève ou de l'étudiant, le recours à des véhicules sanitaires,
- ✓ le Conseil départemental, compte tenu de la spécificité de la scolarité, très partielle notamment, ne peut pas organiser le transport scolaire de l'élève,
- ✓ l'élève est en stage dans un lieu qui n'est desservi par aucun circuit organisé ou que sa prise en charge sur un circuit entraînerait une dégradation des conditions de transport des autres élèves.

La famille ou le représentant légal de l'élève recherche alors le meilleur rapport qualité prix et joindra à sa demande de prise en charge au moins 3 devis de taxi ou d'entreprise de transport, en justifiant son choix auprès du Conseil départemental.

Dès lors que les familles sont conduites à solliciter, sur demande du Conseil départemental, l'intervention d'un tiers pour assurer le transport d'élèves ou d'étudiants en situation de handicap, le remboursement des frais de déplacement par le Conseil départemental ne peut intervenir que si le transporteur choisi remplit toutes les conditions légales et réglementaires l'habilitant au type de transport sollicité (cf. art 7).

Le remboursement des frais de déplacement est pris en charge par le Conseil départemental à compter de la réception, à l'Unité des transports des élèves handicapés, de la notification de la MDPH.

Le remboursement de la famille est effectué sur présentation des factures dûment complétées et signées par les usagers ou leurs représentants légaux et aux conditions générales du présent règlement, dans les limites du devis retenu par le Conseil départemental.

➤ **Article 6 : Les obligations des usagers**

Afin de garantir la bonne exécution du service de transport mis en œuvre à l'initiative du Conseil départemental et d'en optimiser les conditions de sécurité, les usagers élèves et étudiants en situation de handicap et/ou leurs représentants légaux doivent respecter les dispositions du présent règlement. Le non-respect de ces obligations est sanctionné conformément aux dispositions prévues aux articles 6.7 et 10 du présent règlement.

○ **Article 6-1 : Le lieu de prise en charge**

La prise en charge de l'élève par le transporteur s'effectue au point d'arrêt du véhicule, stationné au plus proche du domicile et de l'établissement.

○ **Article 6-2 : L'accompagnement des jeunes enfants**

L'accueil des élèves scolarisés en écoles maternelle et primaire est effectué:

- ✓ devant l'établissement scolaire par le responsable de l'établissement ou son représentant : il n'appartient pas au conducteur d'accompagner les élèves dans les locaux de l'école;
- ✓ au domicile par un adulte référent (responsable légal de l'élève ou tout adulte désigné expressément par celui-ci). L'adulte référent doit obligatoirement accompagner l'enfant à chaque trajet entre le domicile et le véhicule, à la prise en charge et à la dépose.
- ✓ dans l'éventualité où l'enfant ne serait pas accueilli au domicile par l'adulte référent, le transporteur doit déposer l'enfant à la gendarmerie ou au poste de police le plus proche, en informant le responsable légal et l'Unité des transports des élèves handicapés.

En aucun cas un élève scolarisé en maternelle ne peut être laissé seul devant le domicile.

À titre exceptionnel, pour un élève de plus de 10 ans, en cas d'incapacité avérée du responsable légal à assurer la présence d'un adulte au départ ou à l'accueil de l'enfant aux horaires prévus par le circuit scolaire, le Conseil départemental demandera au responsable légal de signer en sa faveur, une décharge de responsabilité en cas d'accident ou d'incident qui interviendrait avant la montée dans le véhicule (trajet aller) ou après la descente de ce même véhicule (trajet retour).

○ **Article 6-3 : Les absences**

La famille doit avertir en priorité l'entreprise de transport des absences de l'élève ou de l'étudiant transporté afin d'éviter tout déplacement inutile.

Elle doit également en aviser l'Unité des transports des élèves handicapés du Conseil départemental, par courriel à l'adresse st.hand@finistere.fr ou par sms au 06 08 75 48 58.

Elle doit s'acquitter de cette obligation en respectant les délais suivants :

- ✓ toute absence programmée (connue plus d'un jour à l'avance) doit impérativement être signalée au transporteur au moins 12h avant l'heure de desserte.
- ✓ toute absence intervenant dans les heures qui précèdent la desserte, doit être signalée au transporteur dès que possible et au plus tard une heure avant l'horaire de desserte.

En cas de déplacement du véhicule sans avoir été préalablement informé de l'absence de l'enfant, le Conseil départemental pourra demander au transporteur de facturer à la famille ou au représentant légal, le trajet effectué à tort.

- **Article 6-4 : Les retards**

L'élève ou étudiant doit être présent, au lieu de prise en charge, à l'heure indiquée par le transporteur.

En cas de retard supérieur à 5 minutes, le transporteur est autorisé à poursuivre sa desserte si le retard risque de porter préjudice à d'autres bénéficiaires. Aucun retour au domicile pour retourner le chercher ne sera autorisé.

La répétition de retard pourra donner lieu, après avertissement, à exclusion du transport.

- **Article 6-5 : La discipline**

L'élève ou étudiant doit se conformer au respect de la discipline et adopter une tenue et un comportement corrects.

Lors du trajet, l'élève doit se comporter de manière à ne gêner ni le conducteur ni les autres élèves.

Chaque élève doit :

- ✓ porter la ceinture,
- ✓ ne pas manipuler avant l'arrêt du véhicule les poignées, dispositifs d'ouverture des portes,
- ✓ ne pas se pencher au dehors du véhicule,
- ✓ mettre ou faire mettre les cartables et sacs dans le coffre du véhicule,
- ✓ ranger les effets personnels de telle sorte qu'ils ne puissent occasionner de gêne à la conduite ou constituer un danger.

Les parents sont responsables du comportement de leur enfant.

- **Article 6-6 : Les modifications des conditions de prise en charge**

L'élève ou étudiant et/ou ses responsables légaux devront informer l'Unité des transports des élèves handicapés par courrier postal ou électronique de toute modification ayant une incidence sur les conditions du transport : déménagement, changement d'établissement...

Cette information doit être communiquée au minimum 30 jours avant la date effective de cette modification.

Les conditions de transport (horaires, lieu de prise en charge et de dépose) ne peuvent pas être modifiées par le transporteur sans accord express de l'Unité des transports des élèves handicapés.

Si le transporteur est amené à changer les horaires de manière ponctuelle (pour cause de déviation, de mauvaises conditions météorologiques, ou absence d'un élève), il communiquera le nouvel horaire aux familles dans les meilleurs délais.

- **Article 6-7: La transformation de la prise en charge**

Tout manquement (signalé par le transporteur, un usager, un responsable d'établissement scolaire ou toute personne concernée) répété aux obligations prévues aux articles 6-1, 6-2, 6-3, 6-4, 6-5 et 6-6 du présent règlement et ayant déjà fait l'objet d'un avertissement, peut donner lieu à une transformation de la prise en charge.

Dans ce cas, l'usager pourra être exclu des services de transport adapté organisés par le Conseil départemental et devra assurer par ses propres moyens l'organisation de son transport. Il bénéficiera toutefois de l'indemnité pour utilisation de véhicule particulier.

Les mesures de transformation de prise en charge sont prononcées par la Présidente du Conseil départemental.

➤ **Article 7 : Les obligations des transporteurs et conducteurs**

Les transporteurs et conducteurs doivent se conformer aux dispositions légales et contractuelles en vigueur, notamment celles concernant :

- ✓ les capacités professionnelles,
- ✓ la réglementation du travail,
- ✓ les vérifications périodiques de l'état de marche et d'entretien des véhicules,
- ✓ l'obligation d'assurance. Les transporteurs sont tenus de contracter une assurance illimitée « risque tiers et voyageurs » couvrant les responsabilités qu'ils encourent du fait de l'exécution des services,
- ✓ la validité du permis de conduire des conducteurs,
- ✓ l'exécution des transports dans le respect de la commande établie par le Conseil départemental.

Les élèves ne doivent pas être laissés seuls dans le véhicule. Il n'appartient pas au conducteur d'accompagner les élèves dans les locaux de l'école. Les élèves sont pris en charge par le responsable de l'établissement ou son représentant.

➤ **Article 8 : La mise en œuvre de la prise en charge**

La mise en œuvre de la prise en charge par le Conseil départemental ne peut débuter qu'après réception de l'avis de la MDPH et en tenant compte d'un délai nécessaire à l'organisation du transport.

➤ **Article 9 : Les responsabilités**

Toute détérioration commise par un élève ou étudiant à l'intérieur d'un véhicule engage sa responsabilité ou celle de son responsable légal, sans préjudice des autres poursuites qui pourraient être engagées.

➤ **Article 10 : Les sanctions vis-à-vis des élèves, étudiants ou de leur famille**

Un élève, étudiant pourra être exclu des services de transport adapté organisés par le Conseil départemental en cas de manquement répété aux obligations prévues aux articles 6-1, 6-2, 6-3, 6-4,6-5 et 6-6 du présent règlement.

En cas de fausse déclaration du responsable légal de l'enfant, le Conseil départemental se réserve la possibilité de déposer une plainte auprès du tribunal compétent et/ou de demander le remboursement des sommes indûment perçues.

➤ **Article 11 : Les réclamations**

Toute réclamation doit être adressée à Madame la Présidente du Conseil départemental du Finistère.

➤ **Article 12 : L'exécution**

Le présent règlement sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil départemental et entrera en vigueur à compter de la rentrée de l'année scolaire 2017-2018.